

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-331 DU 17 JUILLET 1997

portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale chargée de la Vérification de l'Authenticité des Diplômes des Agents de l'Etat Civils et Militaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires et les textes qui l'ont complétée ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°96-579 du 19 Décembre 1996 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Cellule de Moralisation de la Vie Publique ;
- VU le Décret N°163/PR/MFPTT du 26 Mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'Administration des Personnels de l'Etat ;
- VU le Décret N°92-90 du 15 Avril 1992 portant création et attributions de la Commission Nationale chargée de la Vérification de l'Authenticité des Diplômes des Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires ;

.../...

VU le Décret N°96-608 du 27 Décembre 1996 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

Sur Rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Mai 1997

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé une Commission Nationale chargée de la Vérification de l'Authenticité des Diplômes des Agents de l'Etat Civils et Militaires dénommée Commission Nationale de la Vérification de l'Authenticité des Diplômes (CNVAD).

Article 2. - La Commission Nationale de Vérification de l'Authenticité des Diplômes des Agents de l'Etat Civils et Militaires a pour mission de :

- vérifier le mode de recrutement des Agents de l'Etat et leurs diplômes ;
- vérifier les équivalences délivrées par la Commission Nationale d'étude des équivalences de diplômes et des conditions d'obtention desdits diplômes ;
- vérifier la conformité des actes administratifs pris au profit des Agents de l'Etat Civils et Militaires avec les textes en vigueur, et notamment les actes issus des travaux de reclassement des années 1982 et 1988.

Article 3. - La Commission Nationale de Vérification de l'Authenticité des Diplômes se compose comme ci-après :

Président : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ou son représentant ;

Vice-Président : Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ou son représentant ;

1er Rapporteur : Le Ministre du Plan, de la Restructuration Economique et de la Promotion de l'Emploi ou son représentant ;

2è Rapporteur : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant ;

- Membres :
- Un représentant du Ministre des Finances ;
 - Un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
 - Un représentant du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
 - Un représentant du M. A. E. C. ;
 - Un représentant du Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé de la Défense Nationale ;
 - Un représentant du Ministre de la Santé, de la Protection Sociale et de la Condition Féminine ;
 - Trois représentants du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
 - Un représentant du Recteur de l'Université Nationale du Bénin ;
 - Un représentant de la Centrale des Syndicats Autonomes du Bénin (CSA-Bénin) ;
 - Un représentant de la Confédération Générale de Travailleurs du Bénin (CGTB) ;
 - Un représentant de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin (UNSTB) ;
 - Un représentant de la Centrale des Organisations Syndicales Indépendantes (COSI) ;
 - Un représentant de la Centrale Syndicale des Travailleurs du Bénin (CSTB).

Article 4. - La Commission peut, dans l'exercice de sa mission, faire appel à toute personne ou structure dont la contribution sera jugée nécessaire.

Article 5. - La Commission est tenue d'adresser au Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement en Conseil des Ministres le rapport partiel de ses activités tous les deux (02) mois.

Article 6. - La Commission dispose d'un budget de fonctionnement dont les modalités d'exécution sont fixées par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et du Ministre des Finances.

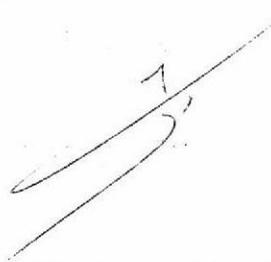
Article 7. - Un règlement intérieur précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale chargée de la Vérification de l'Authenticité des Diplômes des Agents de l'Etat Civils et Militaires.

Article 8.- Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative et du Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de ce décret.

Article 9.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°92-90 du 15 Avril 1992 sera publié au Journal Officiel.

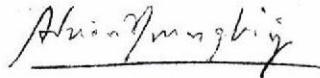
Fait à COTONOU, le 17 Juillet 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions ;



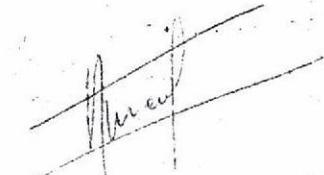
Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre de la Fonction Publique
du Travail et de la Réforme Administrative,



Assouma YAKOUBOU.-

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 Autres Ministères 15
SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3
BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-